

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.773 du 7 mars 2013

A. 205.518/XI-19.083

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.863 du 12 juin 2012 (affaire 92.339/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la demande de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres notifiées aux parties les 25 et 26 octobre 2012 les informant que le conseiller d'Etat chargé de l'affaire va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la demande d'être entendu adressée au Conseil d'Etat le 5 novembre 2012 par l'avocate du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN BROECK, loco Me S. GIOE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'Etat datée du 24 octobre 2012 et transmettant au requérant, au domicile élu de son avocate, le mémoire en réponse de la partie adverse attirait l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel prévoit que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis »; que néanmoins, à la suite de cette notification du mémoire en réponse, le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant qu'à l'audience du 28 février 2013, l'avocate représentant le requérant fait référence à un changement d'adresse du cabinet d'avocats et à une convocation du Conseil du contentieux des étrangers qui ne serait pas parvenue à la nouvelle adresse, ainsi qu'à la circonstance que le mémoire en réponse de la partie adverse ne contenait pas de nouveaux arguments auxquels il était nécessaire de répliquer ;

Considérant qu'une telle argumentation n'est toutefois pas de nature à justifier l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique, prenant la forme d'un mémoire de synthèse, tel que clairement imposé par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT